



RG N°: 20/1335  
N° de parquet : 20 255 000007  
Minute N° : 181

*Madame la procureure de la République par intérim  
près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières/  
la société par actions simplifiée Nestlé France*

## ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION D'INTÉRÊT PUBLIC

Le treize septembre deux mille vingt-deux,

Nous, Vivien DAVID, président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

### **La société NESTLÉ FRANCE**

société par actions simplifiée (SAS) immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 542 014 428, dont le siège social est situé 30-40 rue Guynemer 92 130 Issy-les-Moulineaux, représentée par M. Tony DO RIO, directeur de l'usine de Challerange dûment mandaté par M. Christophe CORNU président de la SAS, assistée par Maître David MARAIS, avocat au barreau de Paris, cabinet Simons & Associés, Maître Jean-Marc FÉVRIER, avocat au barreau de Narbonne,

Mise en cause des chefs de délit d'atteinte non autorisée par personne morale à la conservation d'espèce animale non domestique – espèce protégée (faits prévus et réprimés par les articles L.173-8, L.415-3 1<sup>o</sup>a), L.411-1 & 11<sup>o</sup>, R.411-1, R.411-3, L.173-8, L.415-3 al.1, L.173-5 du code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> du code pénal) ; de délit de déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (faits prévus et réprimés par les articles L.216-6 al.1, L.173 2<sup>o</sup>, L.173-8 du code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> du code pénal) ; de délit de rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution (faits prévus et réprimés par les articles L.432-2 al.1, L.431-3, L.431-7, L.173-8, L.432-2 al.1, L.173-5-2<sup>o</sup> du code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> du code pénal) ; de délit de rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution (faits prévus et réprimés par les articles L.432-2 al.1, L.431-3, L.431-6, L.431-7, L.173-8, L.432-2 al.1, L.173-5 2<sup>o</sup> du code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> du code pénal) ; de délit d'exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques (faits prévus et réprimés par les articles L. 512-1, R.514-4 3<sup>o</sup>, R.181-43, R.181-45, L.173-5, L.173-7 et R.514-4 du code pénal).

En présence de :

### **la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de Protection des Milieux Aquatique des Ardennes (FDAAPPMA)**

représentée par M. Michel ADAM, président de l'association, assistée par Maître Lou DELDIQUE, avocate au barreau de Lille, substituée par Maître Théo DELMOTTE, avocat au barreau de Lille, cabinet Green Law Avocats,

**la Fondation Assistance aux Animaux**

représentée par Maître Olivia SYMNIACOS, avocate au barreau d'Annecy,

**l'Association ANPER-TOS**

représentée par M. Jean-Michel FERRY, représentant légal de l'association,  
assistée par Maître Alexandre FARO, avocat au barreau de Paris, de la SCP Faro & Gozlan,

**l'Association France Nature Environnement**

représentée par M. Sébastien GENEST, représentant légal de l'association,  
assistée par Maître Alexandre FARO, avocat au barreau de Paris, de la SCP Faro & Gozlan,

**l'Association Nature et Avenir**

représentée par M. Claude MAIREAUX, représentant légal de l'association,  
assistée par Maître Alexandre FARO, avocat au barreau de Paris, de la SCP Faro & Gozlan,

Vu les avis à victimes du 12 septembre 2022,

Vu la requête de Madame la procureure de la République par intérim près le présent tribunal en date du 12 septembre 2022 aux fins de validation de la proposition annexée de convention judiciaire d'intérêt public du même jour,

Vu les notifications de la requête en validation à la société Nestlé France, à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Ardennes (FDAAPPMA), à la Fondation Assistance aux Animaux, aux associations ANPER-TOS, France Nature Environnement et Nature et Avenir le 12 septembre 2022 et leur convocation à l'audience du 13 septembre 2022.

**SUR CE,**

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

*« Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :*

*1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public [...] ;*

*2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;*

*3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.*

*Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.*

*Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.*

*La procédure applicable est celle prévue à l'article 41-1-2 et aux textes pris pour son application. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »*

Le II de l'article 41-1-2 dispose par ailleurs :

*« Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.*

*Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.*

*Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.*

*L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.*

*La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.*

*L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.*

*La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. »*

En l'espèce, la SAS NESTLÉ FRANCE, ayant notamment pour objet la fabrication, la transformation, le conditionnement, l'achat, la vente et la représentation de produits alimentaires, est propriétaire d'une usine à CHALLERANGE (08) spécialisée dans la fabrication de poudre de lait. L'établissement traite à cette fin environ 350.000 litres de lait par jour en provenance de coopératives laitières à proximité.

Un premier déversement d'effluents sans conséquence environnementale a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 2020, dû à un dysfonctionnement de l'automate pilotant la station d'épuration de l'usine avec arrêt, d'une part, des pompes alimentant le bassin de neutralisation et, d'autre part, de l'alarme de niveau haut de la fosse de réception des effluents à traiter. Une visite d'inspection le 3 août concluait alors au non-respect de plusieurs prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008.

Le 9 août 2020, un nouveau rejet d'effluents provoquant une pollution de la rivière l'Aisne a été constatée, avec pour origine possible un débordement du bassin de décantation destiné aux eaux usagées de l'installation.

L'inspection de l'environnement de la DREAL concluait que l'exploitant n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour éviter et réduire la pollution émise dès l'apparition du dysfonctionnement. Il était notamment mis en évidence le non-respect de trois prescriptions réglementaires définies par l'arrêté : non-respect des valeurs limites en sortie du rejet final des effluents aqueux à traiter ; défaut de surveillance et absence de maîtrise des actions de surveillance et d'exploitation des équipements de traitement ; non-respect du curage et du contrôle visuel de la canalisation collectant les effluents traités vers l'exutoire final dans l'Aisne. Une défaillance humaine dans le pilotage était évoquée, tenant à l'absence le week-end de personnel formé au contrôle en temps réel des indicateurs d'oxygène.

Des prélèvements d'eau étaient réalisés par l'OFB, de l'analyse desquels il ressortait que le profil type de pollution observé excluait les pollutions par effluent d'élevage, par rejet de laiterie, par jus d'ensilage, mais correspondait à celui d'un rejet insuffisamment traité de station d'épuration. Les relevés faisaient état d'un débit estimé de 155,25 m<sup>3</sup> d'effluents rejetés dans l'Aisne, la mortalité piscicole ayant augmenté durant la nuit et les jours suivants le long du cours d'eau en aval du rejet, tandis que la dégradation de la matière rejetée avait continué à appauvrir le taux

d'oxygénation du cours d'eau et à entraîner la mortalité piscicole. En totalité, l'OFB indiquait que le déversement accidentel avait causé la mort d'environ 6 tonnes de poissons se répartissant du dimanche 9 août 2020 en fin d'après-midi jusqu'au mardi 11 août 2020 midi sur un linéaire estimé à 14,5 km.

Dès 14 août 2020, la DREAL relevait diverses actions correctives de l'exploitant : amélioration de la surveillance et du pilotage des équipements de traitement ; traitement des effluents aqueux en évitant temporairement le rejet vers le cours d'eau ; réflexion et pistes d'amélioration en vue de sécuriser les effluents rejetés ; transmission des analyses concernant l'état écologique du cours d'eau ; communication des résultats d'analyses montrant le retour à la conformité des effluents rejetés.

Une visite d'inspection le 30 septembre 2020 a permis ensuite de vérifier la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites, avec réalisation même d'une campagne supplémentaire par rapport aux prescriptions pour la vérification de l'état écologique. Seule la surveillance du réseau de collecte des effluents traités n'a pu être réalisée dans les délais en raison d'un problème technique, cette surveillance ayant été effectuée depuis lors, et actée par courrier préfectoral du 25 janvier 2021.

Il a été relevé qu'au cours des échanges, la société s'était montrée constructive et coopérative avec l'inspection de l'environnement, l'exploitant manifestant le souhait de s'engager dans une transaction pénale ainsi que de participer aux actions de surveillance de l'état écologique du cours d'eau voire à la réparation des dommages causés.

Si l'exploitant contestait une imputabilité de l'entière pollution, évoquant des rejets d'autre origine, il est relevé dans un rapport de la DREAL du 2 février 2021 et confirmé dans une correspondance de la société du 2 décembre suivant, que la SAS NESTLÉ FRANCE reconnaissait le dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires et le dysfonctionnement de son outil de traitement des effluents aqueux usagés.

Par requête en date du 12 septembre 2022, le procureur de la République près le présent tribunal sollicite la validation de la proposition de convention judiciaire d'intérêt public jointe établie sur la base de ces faits en ce qu'ils sont susceptibles de recevoir tout ou partie des qualifications pénales suivantes :

NATINF 29697 : délit d'atteinte non autorisée par personne morale à la conservation d'espèce animale non domestique - espèce protégée, défini par les articles L.173-8, L.415-3 1<sup>o</sup>a), L.411-1 §11<sup>o</sup>, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, article 121-2 du code pénal, et réprimé par les articles L.173-8, L.415-3 al.1, L.173-5 du code de l'environnement, articles 131-38, 131-39 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> du code pénal ;

NATINF 21919 : délit de déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, défini par l'article L.216-6 al.1 du code de l'environnement, article 121-2 du code pénal, et réprimé par les articles L.173-8, L.216-6 al.1, L.173-5 2<sup>o</sup> du code de l'environnement, articles 131-38, 131-39 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> du code pénal ;

NATINF 23624 : délit de rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution, défini par les articles L.432-2 al.1, L.431-3, L.431-6, L.431-7 du code de l'environnement, article 121-2 du code pénal, et réprimé par les articles L.173-8, L.432-2 al.1, L.173-5 2<sup>o</sup> du code de l'environnement, articles 131-38, 131-39 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> du code pénal ;

NATINF 4808 : exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques, définie par les articles R. 514-4 3<sup>o</sup>, R. 181-43, R. 181-45, L. 512-1 du code de l'environnement, et réprimée par les articles R. 514-4, L. 173-5 et L. 173-7 du code de l'environnement.

Aux termes de la proposition de convention, la SAS NESTLÉ FRANCE reconnaît une responsabilité sociétale et environnementale l'invitant à prendre part significativement à la réhabilitation de l'Aisne à la suite du déversement d'effluents du 9 août 2022 par son usine de CHALLERANGE (08). Une amende d'intérêt public de 40.000 euros est mise à sa charge, la société justifiant d'une mise en conformité de l'installation, ainsi que d'une indemnisation effective des victimes : FÉDÉRATION DE PÊCHE DES ARDENNES, FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX, associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, NATURE ET AVENIR et ANPER TOS, toutes autres personnes morales ayant déposé plainte ou s'étant constituées parties civiles n'ayant pas répondu aux sollicitations du procureur de la République quant à leurs prétentions.

Auditionnées à l'audience de ce jour, les victimes, le ministère public comme la personne morale mise en cause, soulignant le caractère équilibré et vertueux des engagements pris, ont acquiescé aux circonstances de fait telles que rappelées ci-dessus, lesquelles établissent, par les manquements relevés, les correctifs mis en œuvre ainsi que les perspectives de progrès esquissées, le bienfondé du recours à la présente procédure.

Conformément aux dispositions précitées, la proposition de convention a été soumise à la discussion des parties et régularisée entre le ministère public et la personne mise en cause, en considération de l'ensemble des intérêts en présence, les victimes ayant été régulièrement informées, sollicitées et avisées.

Aux termes des dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuel à la date du constat du manquement.

En l'espèce, l'amende proposée de 40.000 euros est inférieure à la limite maximale prévue par la loi s'établissant, compte tenu d'un chiffre d'affaires moyen annuel sur la période de 1.969.708.915 euros, à la somme de 590.912.674,50 euros.

Si la personne mise en cause a nécessairement bénéficié d'économies financières substantielles en ne procédant pas aux investissements nécessaires à la mise en conformité des installations et au recrutement d'un personnel qualifié suffisant, il reste qu'elle a, à la suite de la découverte des faits, participé activement à la dépollution, versé plus de 475.000 euros aux victimes au titre de la réparation du préjudice écologique et de la contribution à l'amélioration de l'écosystème, ainsi que réalisé la mise en conformité attendue de l'usine pour un coût total de 487.000 euros, de sorte que l'amende retenue apparaît proportionnée aux avantages retirés.

Il ressort des développements précédents que la société a justifié tant de la régularisation de sa situation que de la réparation du préjudice écologique résultant des infractions.

Il y a lieu, dans ces conditions, de valider la convention judiciaire d'intérêt public.

### PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

**VALIDONS** la convention judiciaire d'intérêt public en date du 12 septembre 2022 conclue entre Madame la procureure de la République par intérim près le présent tribunal et la société par actions simplifiée NESTLÉ FRANCE ;

**DISONS** que le paiement de l'amende d'intérêt public fixée à la somme de quarante mille euros (40.000 €) devra s'effectuer dans les conditions définies à l'article R15-33-60-6 du code de procédure pénale auprès du comptable de la direction générale des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 et de l'article 41-1-3 ;

**PRÉCISONS** que la société par actions simplifiée NESTLÉ FRANCE dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Madame la procureure de la République par intérim près le présent tribunal ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Fait à Charleville-Mézières,  
le treize septembre deux mille vingt-deux,

Le président,

Vivien DAVID

- ccc à M<sup>e</sup> MARAIS en LRAR  
- ccc à M<sup>e</sup> DELMOTTE en LRAR } le 13/09/22  
- ccc au Parquet

- Second original remis à M. Tony DO RIO en main propre  
- ccc à M. Michel ADAM en main propre  
- ccc à M<sup>e</sup> Symoniacos en LRAR  
- ccc (en trois exemplaires) à M<sup>e</sup> FARO en LRAR } le 13/09/22